

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO. DOSSIER :
200-17-025580-176

ROBERT MITCHELL

Demandeur

C.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défendresse

2017 AVR 27 PM 2 47

PROVINCE DE QUÉBEC
SERVICES FINANCIERS

DEMANDE EN DÉCLARATION D'ABUS ET REJET
(article 51 et 53 du C.p.c.)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN
CHAMBRE CIVILE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Dans le dossier indiqué, la défenderesse a déposé une DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN DÉCLARATION D'ABUS ET DE REJET DE LA DEMANDE, datée du 18 avril 2017.
2. Cette demande doit être rejetée car, elle est abusive par l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui.
3. Dans cette demande, la demanderesse soulève 2 motifs de contestation et demande le rejet de la demande introductive d'instance du 5 janvier 2017, au motif que le demandeur veut l'accès aux tribunaux pour déposer une procédure qui, à sa face-même, est manifestement abusive.
4. Le premier motif soulevé est l'imprécision de L'avis au procureur général (article 76 C.p.c.), or, les précisions demandées ont été fournies et notifiées à la demanderesse le 19 avril 2017. P-12

P-12 = Précision avis au Procureur général du Québec et sa notification

5. Le deuxième motif est une demande abusive, mal fondée en droit, au paragraphe 9, de la demande du 18 avril 2017, la demanderesse allègue que l'unique objet de la demande du 5 janvier 2017 est l'accès aux tribunaux pour pouvoir déposer une procédure (le recours) qui, à sa face-même, est manifestement abusive, ... Ensuite, elle allègue que la demande du 5 janvier 2017 est abusive, car mal fondée en droit parce que le droit constitutionnel d'intenter un recours abusif n'existe pas.
6. Cet acte de procédure du 5 janvier 2017, a été introduit à la cour des petites créances par le demandeur, la P.G.Q. a contester et présenter une demande de renvoi à la cour supérieure au motif que « la division des petites créances n'a pas compétence pour déclarer inconstitutionnelle les dispositions de la loi (art. 224 de la loi sur les tribunaux judiciaire) qui établissent le document Tarif des frais judiciaires en matière civile et droit de greffe ».
7. Et dans la décision sur ce renvoi du 20 février 2017, en vertu de l'article 541 du C.p.c., la cour a ordonné le transfère du dossier à la cour supérieure, qui le traite maintenant comme un pourvoi en contrôle judiciaire, article 529.(1) du C.p.c. et nous sommes présentement en attente de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi (art. 224 de la loi sur les tribunaux judiciaire) qui établissent le document Tarif des frais judiciaires en matière civile et droit de greffe », par la cour supérieure.
8. Le dossier est traité selon l'article 529.(1) du C.p.c. parce l'objet de la demande du 5 janvier 2017, est clairement écrit dans la dernière phrase de son paragraphe 7, soit, déclarer le document "Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe" inconstitutionnel pour les motifs mentionnés. Très clairement le demandeur revendique l'accès aux tribunaux libre et sans entrave (frais), la demande du 5 janvier 2017, est bien fondée en droit et non abusive.
9. La demanderesse ne subit aucun préjudice du rejet de sa demande du 18 avril 2017 puisqu'elle pourra contester et prouver son allégation de, manifestement abusive à sa face-même, à l'égard du recours du demandeur en temps plus opportun, lors de son dépôt.
10. Le seul objet de la demande de la demanderesse datée du 18 avril 2017, est de continuer a entraver et\ou retarder l'accès aux tribunaux de manière à nuire au demandeur, pour retarder la présentation de son recours. Le tribunal doit déclarer, la demande de la demanderesse datée du 18 avril 2017, abusive et la rejeter.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que la Demande de la demanderesse en déclaration d'abus et rejet de la demande, datée du 18 avril 2017, est abusive;

REJETER la Demande de la demanderesse en déclaration d'abus et rejet de la demande, datée du 18 avril 2017;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Québec, le 26 avril 2017


Robert Mitchell

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
Dossier : 200-17-025580-176

ROBERT MITCHELL
Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défenderesse

DEMANDE EN DÉCLARATION D'ABUS
ET REJET DE LA DEMANDE
(Article 51, 53 du C.p.c.)

Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél: 418-934-9196
Notification par Courriel:
Robert.mitchell@outlook.fr